

DELIBERATION N° 74-15 du 11 ~~NOV~~EMBRE 1974
 PORTANT APPROBATION DU BUDGET 1975 DE L'AGENCE

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie",
 - Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 et notamment son article 14,
 - Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 et notamment ses articles 9 et 12,

DELIBERE

ARTICLE 1

Le budget 1975 de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est adopté.

Il est arrêté en recettes :

SECTION I	191 194 360
SECTION II	<u>14 900 000</u>
Total	206 094 360

Il est arrêté en dépenses :

SECTION I	
A - Etudes et interventions	136 795 697
B - Fonctionnement	<u>15 820 485</u>
Total	152 616 182

SECTION II

A - Etudes et interventions	67 683 400
B - Immobilisations	<u>1 501 318</u>
Total	69 184 718

TOTAL DES DEPENSES 221 800 900

L'équilibre entre les recettes et les dépenses est réalisé par une diminution du fonds de roulement qui s'élève à 15 706 540 F.

ARTICLE II

Le montant des autorisations de Programme applicables à la section I (A) et à la section II (A) du budget 1975 et la répartition des crédits de paiement applicables aux mêmes rubriques du budget 1975 sont arrêtés conformément au tableau général des interventions et des études.

Nature des opérations	Autorisation de programme		Crédits de paiement	Références budgétaires
	1969-1974	1975		
<u>I - ETUDES</u>	en millions de francs			
Total I	28,8410	8,9050	6,931 000	Sect. I art. 636
<u>II - INTERVENTIONS</u>				
Subventions	731,4884	186,5546	128,474 697	Sect. I parag. 6681 à 6683
Réservations de terrains	63,7500	-	10,500 000	Sect. II parag. 6954
Prêts et avances	202,2983	43,8834	27,183400	Sect. II parag. 69551
Total II	997,5367	230,4380	166,158 097	
TOTAL : I + II	1 026,3777	239,3430	173,089 097	

ARTICLE III

Dans la limite des autorisations de programme et des crédits de paiement accordés, le Directeur de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie" est autorisé à passer tous marchés se rapportant aux opérations figurant au tableau des études.

./..

ARTICLE IV

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé à passer toutes conventions pour la réalisation des opérations figurant au tableau des interventions individualisées, notamment celles conformes à la convention-type adoptée par le Conseil d'Administration le 9 juin 1969 (délibération n° 69-7) et modifiée par les délibérations subséquentes.

ARTICLE V

Dans les mêmes limites que ci-dessus, le Directeur de l'Agence est autorisé, après avis conforme des Commissions réunies des Programmes et Interventions, des Finances et des Redevances, à :

- passer toutes conventions pour la réalisation des interventions inscrites au tableau général ;
- apporter toutes modifications à la sous-répartition des crédits de paiement figurant au tableau des études.

ARTICLE VI

Il est rendu compte au Conseil des conventions passées et des modifications apportées.

Le Secrétaire
Directeur de l'Agence

Le Président
du Conseil d'Administration

F. VALIRON

M. DOUBLET